



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de l'AUDE

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées Orientales
ZI la Bouriette - 295 Chemin de Maquens
11000 CARCASSONNE

**ARRETE PREFECTORAL N° DREAL-UID11-2017-38 mettant en demeure
la Distillerie C.A.V.A.L.E, sise 16 avenue du Pont de France à 11300 LIMOUX,
de respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 du 15 novembre 2012
et notamment ses articles 4.2.2, 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.5 relatif à la connaissance et à l'identification des
réseaux hydrauliques ainsi qu'à la séparation des réseaux des installations classées
qu'elle exploite sur le territoire des communes de ST MARTIN de VILLEREGLAN et de PIEUSSE**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.511-1 et L.512-1 et L.181-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 en date du 15 novembre 2012 autorisant la Distillerie C.A.V.A.L.E à exploiter une unité de distillation ainsi que ses installations connexes sur le territoire des communes de ST MARTIN de VILLEREGLAN et de PIEUSSE,

VU le courrier préfectoral en date du 25 août 2016 prenant acte du nouveau classement ICPE des installations de traitement d'effluents industriels,

VU l'inspection conduite le 11 octobre 2017 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 27 octobre 2017 relatif à l'inspection du 11 octobre 2017,

VU l'avis de la Distillerie C.A.V.A.L.E par messagerie en date du 30 octobre 2017 sur le projet d'arrêté de mise en demeure de son une unité de distillation ainsi que ses installations connexes sur le territoire des communes de ST MARTIN de VILLEREGLAN et de PIEUSSE,

VU la réunion du 14 novembre 2017 qui s'est tenue au sein de l'UiD 11 à Carcassonne entre la Distillerie C.A.V.A.L.E et la DREAL dans le cadre de la procédure contradictoire introduite par les articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement et relative au présent arrêté,

CONSIDERANT la plainte adressée au service d'inspection des installations classées par l'AFB (anciennement ONEMA) (mail du 11 octobre 2017) relatant une pollution du ruisseau le Sou dont l'origine proviendrait du site de distillation exploité par la Distillerie C.A.V.A.L.E, survenue dans le courant de la première semaine d'octobre 2017,

CONSIDERANT que contrairement aux termes de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 susvisé imposant un schéma de tous les réseaux et un plan à jour des égouts, la Distillerie C.A.V.A.L.E n'a pas été en mesure de présenter, le jour de la visite, un schéma de tous les réseaux et un plan à jour des égouts présents sur le site,

CONSIDERANT que contrairement aux termes de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 susvisé imposant une connaissance des différentes catégories d'effluents, la Distillerie C.A.V.A.L.E n'a pas été en mesure, le jour de la visite, d'identifier certains circuits hydrauliques ainsi que les organes d'isolement présent,

CONSIDERANT que contrairement aux termes de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 susvisé imposant une séparation des réseaux hydrauliques, la Distillerie C.A.V.A.L.E ne respecte pas cette prescription, cause de la pollution constatée dans le ruisseau le Sou lors de la visite,

CONSIDERANT que contrairement aux termes de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 susvisé imposant un rejet dans le milieu naturel (ruisseau le Sou) des eaux exclusivement pluviales (eaux de toitures et eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées), la Distillerie C.A.V.A.L.E rejette dans le milieu naturel des eaux de refroidissement,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement de mettre en demeure la Distillerie C.A.V.A.L.E de respecter ces prescriptions applicables à son unité de SAINT-MARTIN de VILLEREGLAN et de PIEUSSE,

L'exploitant entendu,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'AUDE,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Distillerie C.A.V.A.L.E, dont le siège social est implanté 16 avenue du Pont de France - 11300 LIMOUX est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en conformité les réseaux hydrauliques des installations de distillation qu'elle exploite « Pont du Sou » sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN de VILLEREGLAN et de PIEUSSE en disposant de schémas et de plans exhaustifs et à jour de l'ensemble des réseaux hydrauliques présents sur le site, conformément aux prescriptions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 en date du 15 novembre 2012.

Dans ce cadre, les schémas et plans seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2 :

La Distillerie C.A.V.A.L.E, dont le siège social est implanté 16 avenue du Pont de France - 11300 LIMOUX est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en conformité les réseaux hydrauliques des installations de distillation qu'elle exploite « Pont du Sou » sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN de VILLEREGLAN et de PIEUSSE en identifiant les cheminements et les destinations de toutes les catégories d'effluents en circulation sur le site, conformément aux prescriptions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 en date du 15 novembre 2012.

Dans ce cadre, l'état de connaissance obtenu des cheminements et des destinations, de l'ensemble des effluents du site seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3 :

La Distillerie C.A.V.A.L.E, dont le siège social est implanté 16 avenue du Pont de France - 11300 LIMOUX est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en conformité les réseaux hydrauliques des installations de distillation qu'elle exploite « Pont du Sou » sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN de VILLEREGLAN et de PIEUSSE en mettant en œuvre l'indépendance des réseaux entre les réseaux de rejet dans le milieu naturel et les réseaux de procédé et d'effluents en circulation sur le site, conformément aux prescriptions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 en date du 15 novembre 2012.

Dans ce cadre, les modalités de séparation des réseaux (consignation de vannes, obturation de canalisation, etc.) et les justificatifs de démonstration obtenus seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 :

La Distillerie C.A.V.A.L.E, dont le siège social est implanté 16 avenue du Pont de France - 11300 LIMOUX est mise en demeure, sous un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en conformité les réseaux hydrauliques des installations de distillation qu'elle exploite « Pont du Sou » sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN de VILLEREGLAN et de PIEUSSE en envoyant tous les effluents qui ne sont pas pluviaux vers une installation de traitement dûment autorisée, conformément aux prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 en date du 15 novembre 2012.

Dans ce cadre, les justificatifs des critères mis en place seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

Dans l'attente d'une caractérisation exhaustive de tous les effluents visés à l'article 3 ci-dessus, l'exploitant pourra solliciter l'autorisation de la reprise du rejet de certains effluents, sous conditions et en déposant auprès du service d'inspection un dossier démontrant et justifiant de la compatibilité de l'effluent concerné avec le milieu récepteur. Après étude de la demande, le service d'inspection proposera les suites à réserver à la demande de l'exploitant auprès de M. le Préfet.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Montpellier :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 6 :

En vu de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté de mise en demeure est déposée auprès des mairies de ST MARTIN de VILLEREGLAN et de PIEUSSE et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de ST MARTIN de VILLEREGLAN et de PIEUSSE pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

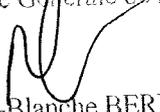
3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de ST MARTIN de VILLEREGLAN, le maire de PIEUSSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à Distillerie C.A.V.A.L.E, dont le siège social est implanté 16 avenue du Pont de France - 11300 LIMOUX.

Carcassonne, le 15 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD

